

**CONVENTION D'OUVERTURE DE COMPTE
OFFICE D'HUISSIER DE JUSTICE
(ACTIVITE PRINCIPALE - COMPTE AFFECTE - ARTICLE 64)**

(Art. 64 de la loi n° 2004-130 du 11 février 2004 –
art. 30-1 et suivants du décret n° 56-222 du 29 février 1956 modifié – arrêté du 4 août 2006)

Conditions générales

PREAMBULE

Le Client exerce la profession d'huissier de justice. Par la présente, le Client sollicite l'ouverture d'un compte régi par l'article 64 de la loi n° 2004-130 du 11 février 2004, réformant le statut de certaines professions judiciaires ou juridiques et par les articles 30-1 et suivants du décret n° 56-222 du 29 février 1956 modifié.

Ce compte est destiné à enregistrer les sommes reçues par les huissiers de justice dans le cadre de l'ensemble des mandats détenus, telles que définies dans le premier alinéa de l'article 30-1 du décret susvisé.

Il ne peut être ouvert qu'un seul compte de cette nature par office d'huissier de justice sous réserve de l'ouverture d'un compte affecté prévu pour une activité accessoire dûment autorisée et soumis à une convention distincte. Par conséquent, le Client déclare ne pas être déjà titulaire d'un compte prévu à l'article 64 de la loi du 11 février 2004 sus visé.

Le compte ne pourra être ouvert qu'après vérification des fichiers Banque de France et production des justificatifs mentionnés à l'article 11 de la présente convention.

L'intitulé du compte fera état de la qualité "d'office d'huissier de justice" du client.

La Caisse d'Épargne informera sans délai de l'ouverture dudit compte :

- la Chambre nationale des huissiers de justice, dont le siège est à 75009 Paris, 44, rue de Douai ;
- la chambre régionale des huissiers de justice
- la chambre départementale des huissiers de justice

ARTICLE 1 – IDENTIFICATION ET INTITULE DU COMPTE

Le compte affecté ou compte obligatoire est ouvert au nom de l'office d'huissier de justice

Dans le cadre de sa gestion par la Caisse d'Épargne, le compte aura pour intitulé : "activité principale, compte affecté, article 64".

ARTICLE 2 - OBJET DU COMPTE

Le présent compte ouvert au nom du Client dans les livres de la Caisse d'Épargne est un compte spécial soumis à l'article 64 de la loi n° 2004-130 du 11 février 2004 et destiné exclusivement à enregistrer les opérations indiquées à l'article 3 ci-après et à fonctionner dans les conditions prévues dans la présente convention.

Les parties reconnaissent expressément que le présent compte n'implique aucune surveillance particulière de la part de la Caisse d'Épargne qui agit uniquement à titre de dépositaire des fonds.

ARTICLE 3 – AFFECTATION DU COMPTE

Le compte obligatoire est exclusivement affecté à la réception des fonds, effets, valeurs reçus de la clientèle ou des mandants de l'office d'huissier de justice, à l'occasion des opérations relevant de l'activité principale de l'office d'huissier de justice.

Du fait de sa spécificité, ce compte présentera toujours un solde créditeur.

ARTICLE 4 - FONCTIONNEMENT DU COMPTE

Le compte de dépôt obligatoire ne peut donner lieu à des retraits d'espèces, à la mise à disposition de cartes de paiement ou de crédit et ne peut domicilier d'autorisations de prélèvement.

Le titulaire du compte de dépôt obligatoire peut procéder, sur ordre exprès, à des virements vers d'autres comptes ou émettre des chèques dans le cadre de l'exécution des missions qui lui sont confiées.

Le compte affecté ne pourra en aucun cas faire l'objet de fusion, de compensation ou de nantissement et, plus généralement, d'ouverture de droits réels ou personnels au profit de quiconque.

ARTICLE 5 - DUREE DU COMPTE

Le compte est ouvert pour une durée indéterminée, nonobstant les arrêts périodiques, mentionnés à l'article 9 ci-après, destinés à vérifier l'entente des parties sur la tenue du compte.

ARTICLE 6 - IMPUTATION DES OPERATIONS

Aucune opération au débit par chèque ou par virement ne pourra être effectuée sur le compte ne présentant pas une provision suffisante et disponible.

ARTICLE 7 - PROCURATION

Le compte fonctionnera sous la signature du Titulaire du compte et des personnes ayant obligatoirement la qualité de collaborateur de l'office et dûment autorisées pour ce faire, procuration devant être donnée par acte séparé sous l'entière responsabilité du Client (signatures déposées auprès de la Caisse d'Épargne).

La Caisse d'Épargne pourra refuser la procuration ou en demander la résiliation, notamment si le mandataire est frappé d'interdiction bancaire ou judiciaire. Dans le cas d'une résiliation à l'initiative du Titulaire du compte, celui-ci la notifiera par lettre recommandée avec accusé de réception à la Caisse d'Épargne. La résiliation ne sera effective qu'à compter de la date de sa réception par la Caisse d'Épargne.

En outre, il appartiendra au Titulaire du compte lui-même d'informer son mandataire de la résiliation.

ARTICLE 8 - DELIVRANCE DE CARNETS DE CHEQUES

Sous réserve que la réglementation l'y autorise et sur demande du Client, la Caisse d'Épargne pourra délivrer sur le compte obligatoire affecté aux activités principales de l'Office des formules de chèques.

Le Client s'engage à n'émettre des chèques sur le compte affecté qu'au moyen de formules mises à sa disposition par la Caisse d'Épargne, conformément aux normes en vigueur.

Les chèques sont établis pré-barrés et portent la mention « non endossable sauf ... ». L'intitulé des chèques fera état de la qualité d'office d'huissier de justice du Client.

La loi autorise la Caisse d'Épargne, sur décision motivée, à ne pas délivrer de carnets de chèques. A tout moment, la Caisse d'Épargne peut demander au client la restitution des formules de chèques restées en sa possession, notamment en cas de clôture du compte ou en cas d'interdiction réglementaire de mise à disposition de formules de chèques sur le compte.

ARTICLE 9 - RELEVES PERIODIQUES ET ARRETES DE COMPTE

Toutes les écritures sont enregistrées dans un relevé périodique qui sera journalier et qui précisera le numéro du compte de dépôt obligatoire, le cumul des versements effectués ainsi que la date et le montant des opérations et le cas échéant la date de valeur indiquée dans les Conditions et Tarifs des principaux services bancaires applicables aux clientèles professionnelles de la Caisse d'Epargne.

Tout relevé ou arrêté de compte qui n'aura donné lieu à aucune contestation ou réclamation dans le délai de 30 jours à compter de sa date, sera considéré comme définitivement approuvé et vaudra acceptation par le Titulaire du compte des opérations qui y sont portées.

ARTICLE 10 - INCIDENTS

Avant d'émettre un chèque, comme d'ailleurs avant toute opération en débit sur le compte, le Client doit s'assurer qu'il existe une provision suffisante et disponible.

Il n'est admis d'opposition au paiement par chèque qu'en cas de perte, de vol ou d'utilisation frauduleuse du chèque, de redressement ou de liquidation judiciaire du porteur. La Caisse d'Epargne ne peut donc prendre en compte les oppositions qui seraient fondées sur un autre motif, et notamment sur l'existence d'un litige avec le bénéficiaire du chèque.

Toute opposition qui ne serait pas réellement fondée sur l'un des motifs ci-dessus expose le Titulaire du compte à des sanctions pénales prévues à l'article L. 163-2 du Code monétaire et financier.

Toute opposition doit être confirmée immédiatement et obligatoirement par écrit et préciser le motif de l'opposition et indiquer, si possible, le numéro de la ou des formules en cause.

Avant de rejeter le chèque pour défaut de provision, la Caisse d'Epargne informera préalablement le Client des conséquences du défaut de provision. En cas de présentation au paiement de plusieurs chèques non provisionnés dans la même journée, l'information préalable vaut pour l'ensemble des chèques.

Il est convenu, entre l'office d'huissier de justice et la Caisse d'Epargne, que cette information sera effectuée par lettre simple, et que la preuve de cette information préalable pourra être rapportée par tous moyens.

ARTICLE 11 - JUSTIFICATIF A FOURNIR

11.1 Le Titulaire du compte, exerçant à titre individuel, devra fournir préalablement à l'ouverture du compte les justificatifs suivants :

- Arrêté de nomination de l'huissier,
- Document attestant de la prestation de serment,
- Justificatif de l'adresse,
- pouvoirs ou mandats et pièce d'identité des personnes habilitées à faire fonctionner le compte, et leur spécimen de signature,
- la carte professionnelle en cours de validité,

11.2 Le Titulaire du compte, exerçant sous forme de société, devra fournir préalablement à l'ouverture du compte les justificatifs suivants

- Pour chaque associé, tous les documents visés au 11. 1,
- les statuts certifiés conformes de l'office d'huissier de justice,
- un extrait Kbis du registre du commerce et des sociétés de moins d'un mois.

11.3 Par ailleurs, le Client devra justifier à la Caisse d'Epargne du renouvellement de sa carte professionnelle ainsi que du renouvellement de l'assurance contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile professionnelle et produira une copie desdits documents. Il devra également faire part à la Caisse d'Epargne du montant de la garantie financière et fournira, lorsque celle-ci est délivrée

par un établissement autre que la Caisse d'Epargne, une copie de ladite garantie lors de chaque renouvellement ou de toute modification, notamment de montant ou de garant.

ARTICLE 12 – OPERATIONS DE SEQUESTRE

Les fonds reçus par l'office d'huissier de justice en qualité de séquestre, après avoir été versés sur le compte affecté, et les instruments financiers qui lui sont remis en la même qualité peuvent faire l'objet de l'ouverture d'un compte de placement spécifiquement identifié « **compte affecté, article 64, séquestre** », en vue des placements financiers nécessaires à la bonne gestion des fonds concernés, conformément à la réglementation en vigueur.

Ce compte de placement est dépourvu de moyens de paiement. Les sommes confiées à l'office ayant fait l'objet d'un placement financier, le cas échéant augmentées des produits du placement, devront obligatoirement transiter par le compte affecté avant d'être reversées au mandant.

ARTICLE 13 – MODIFICATIONS ET CLOTURE DU COMPTE

Lors du retrait et/ou de la nomination d'un nouveau titulaire au sein de l'office, l'intéressé devra en informer immédiatement la Caisse d'Epargne, qui devra modifier en conséquence l'intitulé du compte.

La clôture du compte affecté ne peut intervenir qu'en cas de suppression de l'office, de changement d'établissement bancaire teneur du compte ou de décision de la Caisse d'Epargne dans les conditions de l'article L. 312-1, alinéa 5, du code monétaire et financier.

Après clôture du compte, la Caisse d'Epargne virera, sur indication de l'office, le solde comptable du compte affecté à son successeur, sur justification par ce dernier de la signature d'une convention nouvelle. Chacun des établissements bancaires concernés devra informer les chambres départementale et régionale concernées et la Chambre nationale des huissiers de justice, conformément aux stipulations du préambule de la présente convention

La clôture du compte entraîne la restitution immédiate par le Client de toutes les formules de chèques détenus par lui-même et/ou par son (ou ses) mandataire(s).

La clôture du compte ne sera définitive qu'après liquidation des opérations en cours.

ARTICLE 14 – SUPPLEANCE OU ADMINISTRATION DE L'OFFICE

Dans le cas où l'office d'huissier de justice se trouverait placé sous le régime de la suppléance ou de l'administration, la présente convention est opposable au suppléant ou à l'administrateur jusqu'à la fin de la suppléance ou de l'administration.

La Caisse d'Epargne rajoutera alors à l'intitulé du compte la mention : « *office sous suppléance de Me X ou office sous administration de Me X* ».

ARTICLE 15 – REMUNERATION, TARIFICATION, FRAIS ET CHARGES

15.1 Certaines opérations et prestations particulières afférentes à la présente convention peuvent donner lieu à la perception de commissions fixes ou proportionnelles, calculées selon les tarifs en vigueur à la Caisse d'Epargne lors de leur perception. A ces commissions peuvent s'ajouter des frais motivés notamment par la qualité et l'étendue du service rendu (relevés de comptes journaliers), ou générés par toute procédure amiable ou judiciaire.

15.2 Les éventuels frais charges et commissions dus à la Caisse d'Epargne au titre du fonctionnement du compte affecté ne pouvant en aucun cas être prélevés sur les avoirs figurant audit compte, il est expressément convenu que l'ensemble de ces commissions, charges et frais sera inscrit au **débit du compte courant professionnel** propre de l'office ouvert à la Caisse d'Epargne. L'intérêt de 1 % prévu à l'article 4 de l'arrêté du 4 août 2004 est directement versé à l'office titulaire du compte sans transiter par le compte affecté.

15.3 Le Client reconnaît avoir reçu un exemplaire du document intitulé « Conditions et Tarifs des principaux services bancaires applicables aux clientèles professionnelles de la Caisse d'Épargne » et en accepter les dispositions. La tarification portée sur ce document est susceptible d'évolution et d'adaptation. Le client peut se faire communiquer par la Caisse d'Épargne le dit document à tout moment sur simple demande.

ARTICLE 16 - OUVERTURE DE PROCEDURE COLLECTIVE

Le Client s'engage à informer la Caisse d'Épargne sous 48 heures par lettre recommandée avec accusé de réception, de l'ouverture d'une procédure de conciliation, de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire le concernant. Dès connaissance d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire, la Caisse d'Épargne n'effectuera les opérations de compte qu'après instruction de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur.

ARTICLE 17 - MODIFICATION DU NUMERO DE COMPTE

Toute modification du numéro de compte pour des raisons comptables ou informatiques n'entraînera aucune novation, ni modification dans les conventions entre la Caisse d'Épargne et le Client.

ARTICLE 18 - ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Pour toute contestation pouvant naître de la présente convention, il est expressément fait attribution de compétence au Tribunal dans le ressort duquel est situé le siège social de la Caisse d'Épargne.

ARTICLE 19 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, il est fait élection de domicile, par la Caisse d'Épargne en son siège social, par le Titulaire du compte à l'adresse ou au siège social indiqué ci-dessus.

ARTICLE 20 - INFORMATIQUE ET LIBERTES

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, les données à caractère personnel recueillies ci-dessus par la Caisse d'Épargne, responsable du traitement, de même que celles qui sont recueillies ultérieurement, sont obligatoires et ont pour finalité la gestion du compte, ainsi que la gestion du risque de la Caisse d'Épargne et la prospection commerciale. Certaines données peuvent être adressées à des tiers pour satisfaire aux obligations légales ou réglementaires.

Les personnes physiques disposent d'un droit d'accès et de rectification pour toute information les concernant auprès de la Caisse d'Épargne qui tient le compte. Elles peuvent en outre s'opposer, sans frais, à ce que ces informations soient utilisées à des fins de prospection commerciale en adressant un courrier à cette dernière.

Par ailleurs, le Titulaire du compte autorise expressément la Caisse d'Épargne à communiquer les informations recueillies dans la présente convention à des entreprises du Groupe Caisse d'Épargne, à des sous-traitants et/ou à des prestataires, pour satisfaire aux besoins de gestion du compte, et à communiquer ces informations à des entreprises du Groupe Caisse d'Épargne à des fins de gestion du risque de la Caisse d'Épargne.

La liste des entreprises destinataires de ces informations est accessible, sur demande, auprès de la Caisse d'Épargne qui tient le compte.